



VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : RÈGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES BARBECUES ET DE FEUX EN PLEIN AIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

243/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-24 et L.2213-4,
- le Code pénal, notamment son article R.610-5,
- le code de l'environnement,

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- que l'utilisation de barbecues sur le domaine public est susceptible de provoquer des départs de feu, de générer des nuisances pour les riverains, de porter atteinte à la propreté des espaces publics et de compromettre la sécurité des usagers.
- qu'il convient, afin de prévenir ces risques, de réglementer l'utilisation des barbecues sur le territoire communal,
- qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu,
- que l'utilisation de feux sur le domaine public est susceptible de présenter un risque pour les personnes, les biens, les espaces naturels et les équipements publics.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 :

L'utilisation de barbecue ou tout autre emploi du feu à l'air libre est interdit sur l'ensemble du domaine public communal.

Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parkings, aires de jeux, espaces verts, plages, sur le haut des falaises appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, l'utilisation de barbecues pourra être autorisée dans le cadre de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs bénéficiant d'une autorisation demeurent entièrement responsables des mesures de sécurité, de la prévention des risques d'incendie, du nettoyage des lieux et de la remise en état des espaces occupés.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'interdiction prévue applicable en toute période et s'applique avec une vigilance renforcée lors des épisodes de sécheresse, de canicule ou de risque élevé d'incendie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète du Havre ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Criquetot-l'Esneval ;

Les gardes champêtres ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 16 juillet 2026

Le Maire,

